



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

à

**Monsieur**

Auch, le **22 OCT. 2021**

**Objet** : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
curage du lac L32-233-016 sur la commune de MARCIAC - Accord sur dossier de déclaration

**P.J.** : Certificat de commencement des travaux - Certificat d'achèvement des travaux

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**curage du lac L32-233-016 sur la commune de MARCIAC**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 octobre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous rappelle que l'épandage des sédiments issus du plan d'eau ne peut être réalisé à moins de 10 mètres d'un cours d'eau.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune Marciac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service eau et risques devra être averti de la date de début et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service.

le préfet,

**Monsieur le Gérant de l'EARL de la Crête  
à l'attention de Monsieur Aurélien ARTUS  
Au Couloume  
32230 MARCIAC**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Edwige DARRACQ